

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**AVIS PUBLIC**

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.**

Second projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-quinze (295) intitulé « CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ NO. 253 », adopté le 22 mars 2023 modifiant le règlement de lotissement révisé numéro 253.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

- 1- À la suite de la consultation publique tenue lors de la séance ordinaire le 7 mars 2023, après la publication de l'avis public faite le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de février 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro **deux cent quatre-vingt-quinze (295)** modifiant le règlement de lotissement révisé numéro 252, lors de la séance ajournée du 22 mars 2023.
- 2- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

**DISPOSITIONS qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées :**

Objets : Ce règlement régit plusieurs dispositions susceptibles d'approbation. Elles sont décrites selon l'article identifié au second projet de règlement de modification no. 295. Pour plus de détails sur les dispositions, voir le second projet de règlement no. 295 au bureau municipal, tel que mentionné à la fin du présent avis :

Article 3 : L'article 19.1 est ajouté au Chapitre II DISPOSITIONS RELATIVES AU TRACÉ DES RUES ET DES ÎLOTS. Cet article nouveau reprend les mêmes dispositions qu'au règlement de zonage no 252 pour déterminer la distance minimale entre un chemin (public ou privé) d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.

- 3- **Pour être valide, toute demande doit :**
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient : et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
  - Être reçue au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité, à l'hôtel de ville de Saint-Paulin, au 2873, rue Laflèche, à Saint-Paulin (Québec) J0K 3G0 au plus tard le 4 avril 2023.
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 4- **Conditions pour être une personne intéressée :**
  - Est une personne intéressée toute personne qui, le 22 mars 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la LERM et remplit une des deux conditions suivantes :
    - a) être domiciliée sur le territoire de la zone ou secteur de zone concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec.
    - b) être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
  - Une personne physique doit également, le 22 mars 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière à un propriétaire unique d'un immeuble ou à un occupant unique d'un établissement d'entreprise qui signe une demande à ce titre.

- Produire un écrit qu'il signe et dans lequel il demande à être inscrit sur la liste référendaire.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

- Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit de signer la demande en leur nom à titre de propriétaire dudit immeuble ou d'occupant dudit établissement.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

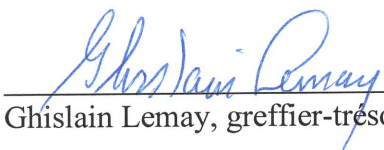
- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 mars 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant, une manœuvre électorale frauduleuse.

**Note :** Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Municipalité de Saint-Paulin. Toutefois, la personne désignée pour représenter une personne morale peut également y être inscrite à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble, d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, de copropriétaire indivis d'un immeuble ou de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

**Autre mention :** Par ailleurs, suite à des modifications apportées aux articles 545 et 215 de la LERM, de nouvelles règles ont été établies pour obliger les personnes voulant faire enregistrer leur nom à présenter une carte d'identité avec photo (RAMQ, permis de conduire ou passeport).

- 5- Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6- Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité le lundi, mardi, mercredi et vendredi, de 10 h à 15 h et le jeudi de 10 h à 18 h.

Donné à Saint-Paulin, ce vingt-septième jour de mars deux mille vingt-trois.

  
Ghislain Lemay, greffier-trésorier